Nations Unies
Assemblée générale

A/AC.254/L.168

Distr.: Limitée
24 février 2000

Français
Original: Russe

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée
Huitième session
Vienne, 21 février-3 mars 2000
Point 3 de l'ordre du jour
Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée, en particulier des articles 2, 2 *bis* (alinéa a) uniquement), 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 4 *quater*, 7, 7 *bis*, 7 *ter*, 17, 17 *bis*, 18, 18 *bis* et 18 *ter*

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Bélarus: amendements à l'article 9 du texte révisé du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, présentés à la demande du Président

Article 9: Compétence

1. Aux termes des paragraphe 3 et 4 de l'article 2 du projet de Convention, les États Parties exécutent leurs obligations d'une manière compatible avec le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États et ne sont pas habilités à exercer sur le territoire d'autres États une compétence ni des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de ces autres États par leur droit interne. Considérant ce qui précède, le Bélarus estime que les dispositions des alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 et le paragraphe 6 de l'article 9 sont contraires aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 2.

2. En outre, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 9 font double emploi avec celles des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de ce même article. Le Bélarus propose donc de supprimer les paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'article 9 et de formuler le paragraphe 2 comme suit:

"2. Un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions, en dehors des limites de son territoire, dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre des intérêts dudit État;

b) Lorsque l'infraction est commise par un national ou un résident permanent dudit État et que cette personne n'est pas pénalement responsable dans l'État sur le territoire duquel l'infraction est commise;

c) Lorsque l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire dudit État, qui ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif qu'il s'agit d'un de ses nationaux."

3. Dans les situations envisagées aux alinéas a), b) et c), les poursuites pénales sont menées conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention.

4. En conséquence, il est proposé que les paragraphes 5 et 7 de l'article 9 en deviennent les paragraphes 3 et 4.